

Brève

L'obligation d'information précontractuelle renforcée pour les produits « à risque »

Depuis son insertion dans le Code de droit économique en 2013, voici la cinquième fois que l'article VI.2, relatif à l'obligation générale d'information des consommateurs, fait l'objet d'une modification. Ceci reflète la volonté toujours accrue du législateur de combler au mieux le déficit informationnel du consommateur, considéré comme partie faible voire vulnérable au contrat, avant que celui-ci ne s'engage envers une entreprise. Une loi du 25 septembre 2022^{1*} complète ainsi cette disposition en permettant au Roi d'imposer à l'entreprise la communication d'informations précontractuelles supplémentaires pour certains produits et de déterminer les modalités selon lesquelles ces informations doivent être fournies au consommateur². La nécessité de cette information additionnelle devra être dictée par « *les risques auxquels le consommateur [, compte tenu de la nature des produits,] serait exposé si cette information précontractuelle supplémentaire ne lui était pas fournie* »³. Il nous semble que ne pas informer le consommateur dans un tel cas serait, indépendamment de toute obligation légale, difficilement conciliable avec la bonne foi et susceptible de constituer une omission trompeuse au sens de l'article VI.99 du CDE, outre que l'on pourrait y voir une méconnaissance de la norme générale de prudence.

On notera que cette information complémentaire pourra, dans un autre cadre, avoir une incidence sur l'appréciation de l'existence d'un défaut au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux dès lors que son article 5 invite à apprécier le défaut en ayant notamment égard aux informations communiquées à propos de la dangerosité du produit.

Gabriela de Pierpont ■

Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain

¹ Loi du 25 septembre 2022 portant dispositions diverses en matière d'économie, Mon.b., 16 janvier 2023, art. 10 accessible à l'adresse https://www.ejustice.just.fgov.be/cjij/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2023-01-16&numac=2022033978%0D%0A (consultée le 07-03-2023).

² La disposition précise qu'un document d'information standardisé peut être utilisé à cet effet.

³ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Économie, doc. parl., Ch. repr., doc. 55-2742/001, p. 13.